



Département de la Dordogne

COMMUNE de HAUTEFORT

L'an **deux mil vingt et un, le dix huit octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **HAUTEFORT**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean-Louis PUJOLS**.

Étaient présents : M. Jean-Louis PUJOLS, Mme Elodie REBEYROL, M. Philippe MOUSSEULT, Mme Sylvette FORT, M. Albert POUMEAUD, M. Thomas BELLEIL, Mme Nadine BINETRUY, M. David CHABASSIER, M. David CONTAMINE, M. Sébastien DECLE, Mme Jennifer EYSSARTIER, Mme Martine PERTUIS.

Étaient absents excusés : Mme Aurélie DELACOTTE, Mme Geneviève FALLEAU.

Étaient absents non excusés : Mme Sophie MARY.

Procurations : Mme Aurélie DELACOTTE en faveur de Mme Jennifer EYSSARTIER, Mme Geneviève FALLEAU en faveur de Mme Sylvette FORT.

Secrétaire : Elodie REBEYROL.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-121 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le territoire de la commune.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Il est précisé que :

Conformément à l'article L2122-23, les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18.

Le conseil municipal autorise l'application de l'article L2122-17, fixant le régime du remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-122 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
Modifie et complète la délibération 2021-118 du 13/09/2021

Le Conseil Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du **10 Septembre 2021** relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

VU la délibération n°2021-118 instaurant le nouveau régime en date du **13 septembre 2021**.

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des bénéficiaires fonctionnaires titulaires en y intégrant les agents de maîtrise et les adjoints du patrimoine,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires titulaires des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	
Rédacteurs	Agents de maîtrise
Adjoint Administratifs	Adjoint du patrimoine
Adjoint Techniques	ATSEM

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *S'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée) ;*

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPE	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
B G1	SECRETARE DE MAIRIE	17.480,00
C G1	-SECRETARE DE MAIRIE - SECRETARE - ADJOINT ADMINISTRATIF - ATSEM	11.340,00
C G2	- AGENT DE MAITRISE - ADJOINT TECHNIQUE - ADJOINT DU PATRIMOINE	10.800,00

* Si la collectivité choisit d'appliquer les plafonds réglementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

* En l'absence de montant minimum fixé par la délibération, il est de zéro euro. Cependant l'IFSE dépend du rattachement à un groupe de fonctions et à l'expérience professionnelle, l'IFSE de 0 € doit pouvoir être justifié.

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :
1 point = 2% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : **Annuelle**
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *S'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée) ;*

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- La disponibilité et l'adaptabilité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions / Métiers</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
B G1	SECRETAIRE DE MAIRIE	2.380,00
C G1	-SECRETAIRE DE MAIRIE - SECRETAIRE - ADJOINT ADMINISTRATIF - ATSEM	1.260,00
C G2	- AGENT DE MAITRISE - ADJOINT TECHNIQUE - ADJOINT DU PATRIMOINE	1.200,00

* Si la collectivité choisit d'appliquer les plafonds réglementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces part sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.»

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01 octobre 2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- *Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;*
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Adopté à l'unanimité

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

le caractère exécutoire de cet acte,
 – informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-123 : ASSURANCE PREVOYANCE

Projet de délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu la saisine du C.T.P. en date du ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, *la collectivité* souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à **15 €** par agent et sera proratisé en fonction du temps de travail de chacun des agents adhérant afin de ne pas être supérieur au montant de la cotisation.

La participation financière de la commune de Hautefort à la protection sociale complémentaire de ses agents pourra entrer en vigueur au 01/12/2021.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le choix de la labellisation comme dispositif retenu par la commune
- d'approuver la mise en oeuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque prévoyance.
- d'approuver les modalités financières de cette participation
- d'approuver que la participation soit versée directement à l'agent.

**Le Maire,
Jean-Louis PUJOLS.**

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-124 : COMPTE EPARGNE TEMPS

PROJET DE DELIBERATION

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du ...,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Hautefort-Saint Agnan et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

*** L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- ° Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- ° Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

*** Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande écrite de l'agent.

L'alimentation du compte épargne temps se fait une fois par an sur demande de l'agent formulée par écrit avant le **31 décembre** de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et **dans la limite de 3 jours maximum** à verser sur son compte.

*** L'utilisation du CET :**

Sous la forme de congés uniquement

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET en cas de :

- Détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- Disponibilité, congés parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois

fonctions publiques territoriales.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET qui change de collectivité par voie de mutation ou de détachement, toujours dans la limite des 60 jours maximum.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande écrite préalable de l'agent à l'autorité

territoriale au moins 48 heures avant le début de l'absence si celle-ci n'excède pas 5 jours. Dans le cas, où cette absence est supérieure, le délai sera porté à deux semaines.

La collectivité devra mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'utilisation des jours placés sur le CET.

ARTICLE 2 :

Il n'est pas prévu de compensation financière ni de prise en compte des droits au titre de la retraite (RAFP).

ARTICLE 3 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du **1er janvier 2022** après transmission aux services de l'Etat, publication ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ou

à ... voix pour

à ... voix contre

à ... abstention(s)

Fait à ...,

le ...,

Prénom, nom et qualité du signataire

- **Transmis au représentant de l'Etat le** : ...

- **Publié le** : ...

**Le Maire,
Jean-Louis PUJOLS.**

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-125 : CREATION D'UN POSTE PERMAMENT D'ADJOINT TECHNIQUE
Groupe scolaire**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'en raison des besoins de la collectivité un poste d'agent au service des écoles était occupé par un agent en CDD qu'il convient de créer un emploi permanent et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique à temps non complet de catégorie C, à compter du **1er novembre 2021**, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Accueil et hygiène des enfants
- Soutien à l'équipe d'enseignement
- Entretien des locaux
- Garderie

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 28/35^{ème}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021
LE MAIRE,
Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-126 : PROJET DE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS

Le Maire informe l'assemblée que lors de la reprise du poste d'ATSEM de la commune de Genis par la commune de Hautefort, il y a eu une erreur sur la durée hebdomadaire. Le poste a été créé à Hautefort pour une durée de 28h00 alors qu'il aurait fallu l'ouvrir à 35h00. Suite à cette erreur, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 28h/35^{ème} créé par délibération n° 2021-58 du 07 juin 2021 modifiée le 07 août 2021 (n°2021-88) de créer simultanément le nouveau poste à 35h/35^{ème} à compter du 1er septembre 2021.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;
Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du ;
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

PROJET, PAS DE VOTE.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-127 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORRAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le remplacement provisoire de l'agent d'accueil ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, après en avoir décidé,

VALIDE la création à compter du 15 novembre 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de Agent d'accueil de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois et 1/2 allant du 15/11/2021 au 31/12/2021 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

PRECISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'agent d'accueil soit l'indice majoré 340.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents y afférents.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-128 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT DU PATRIMOINE

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
CONSIDÉRANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet de 28h00 hebdomadaires annualisées pour la gestion du Musée de la médecine de Hautefort ;

Le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du **1er janvier 2022** ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint du Patrimoine	-Restaurateur/Conservateur du Patrimoine et agent d'accueil du musée	28h00

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Acceptent** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **Chargent** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **Disent** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

**LE MAIRE,
Jean Louis PUJOLS**

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-129 : CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par

l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 2 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes : Agents affiliés aux écoles pour l'assistance à l'équipe d'enseignement, l'accueil et l'hygiène des enfants, l'entretien des locaux scolaires et péri-scolaires, garderie
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h annualisé
- Rémunération : SMIC horaire,

et de l'autoriser à intervenir à la signature des conventions avec pôle emploi et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer 2 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes : Agents affiliés aux écoles pour l'assistance à l'équipe d'enseignement, l'accueil et l'hygiène des enfants, l'entretien des locaux scolaires et péri-scolaires, garderie
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h annualisé

Rémunération : SMIC horaire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-130 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	CATEGORIE	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
Cadre Emploi Filière Administrative			5	4	
Rédacteur en disponibilité pour convenance personnelle	B	35h00	1	1	SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	35h00	1	0	CHARGE D'ACCUEIL
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	22h00	1	1	SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	35h00	1	1	SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	4h00	1	1	SECRETAIRE DE MAIRIE
Cadre Emploi Filière Technique			2	2	
Agent de Maîtrise	C	35h00	1	1	RESPONSABLE SERVICES TECHNIQUES
Adjoint Technique	C	35h00	1	1	CHARGE DE TRAVAUX ESPACES VERTS
Cadre Emploi Filière Culturelle			2	1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	20h00	1	1	AGENT DE BIBLIOTHEQUE
Adjoint territorial du patrimoine	C	28h00	1	0	CONSERVATEUR-RESTAURATEUR DU PATRIMOINE ET CHARGE D'ACCUEIL MUSEE
Cadre Emploi Filière Médico-Sociale			3	2	

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	35h00	1	1	ATSEM
Adjoint technique	C	28h00	1	0	AGENT DES ECOLES
Agent de maîtrise	C	31h30	1	1	AGENT DES ECOLES

AGENTS NON TITULAIRES contrat de droit privé	TYPE DE CONTRAT	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
Filière Administrative			1	1	
Agent d'accueil	PEC	28h00	1	1	AGENT D'ACCUEIL
Filière Technique			5	5	
Agent des espaces verts	PEC	28h00	3	3	AGENT VOIRIE ET ESPACES VERTS
Agent des espaces verts	PEC	24h00	1	1	AGENT VOIRIE ET ESPACES VERTS
Restauration et hygiène cantine	PEC	28h00	1	1	RESTAURATION ET HYGIENE CANTINE
Filière Médico-Sociale			4	2	
Agent gestion petite enfance	PEC	20h00	1	1	AGENT GESTION ET HYGIENE PETITE ENFANCE
Agent gestion petite enfance	PEC	20h00	1	1	AGENT GESTION ET HYGIENE PETITE ENFANCE
Agent gestion petite enfance	PEC	20h00	1	0	AGENT GESTION ET HYGIENE PETITE ENFANCE
Agent gestion petite enfance	PEC	20h00	1	0	AGENT GESTION ET HYGIENE PETITE ENFANCE

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, suite à l'absence d'un agent d'accueil titulaire, à la création d'un poste d'adjoint du patrimoine pour le Musée de la commune, à l'erreur matériel du poste d'ATSEM et au renfort de deux contrats PEC pour l'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer ainsi qu'il suit le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 18 octobre 2021.

- **DIT QUE** les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2021-93 du 07 août 2021.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-131 : MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Monsieur le maire propose d'instaurer, au 01/01/2022, la Taxe d'Aménagement au taux de 1 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Hautefort-Saint Agnan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire de la commune de Hautefort-Saint Agnan, la Taxe d'Aménagement au taux de 1 %, à compter du 1er janvier 2022.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement.
Le taux fixés ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-132 : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATION 024010		1 568 318.72		
Cimetières	2116	20 000.00		
Autres bâtiments publics	213181	1 479.44		
Instal. générales, agencements, aménagements de construction	2135	261 500.00		
Réseaux de voirie	21511	252 105.18		
Autre matériel, outillage incendie, défense civile	21568	9 125.30		
Autre matériel et outillage de voirie	21578	11 069.58		
Autres installat [°] , matériel & outillage techniques	2158	137 785.63		
Installat [°] générales, agencements & aménagements divers	2181	27 446.88		
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 619.91		
Mobilier	2184	12 541.70		
Autres immobilisations corporelles	2188	2 638.59		
Immo. corpor. en cours - Autres immobilisations corporelles en c	2318	827 006.51		
OP : GROUPE SCOLAIRE CANTINE				7 669.20
Réseaux de voirie			21511	102
Autres installat [°] , matériel & outillage techniques			2158	102
Installat [°] générales, agencements & aménagements divers			2181	102
Mobilier			2184	102
Autres immobilisations corporelles			2188	102
OP : MATERIEL ADMINISTRAT MAIR				3 143.20
Matériel de bureau et matériel informatique			2183	103
Mobilier			2184	103
OP : ILLUMINATIONS				4 256.40
Autres installat [°] , matériel & outillage techniques			2158	104
OP : STADE				3 000.00
Autres installat [°] , matériel & outillage techniques			2158	106
OP : CIMENTIERE				20 600.00
Cimetières			2116	107
Autres immobilisations corporelles			2188	107
OP : SIGNALISATIONS				5 000.00
Autres installat [°] , matériel & outillage techniques			2158	109
OP : SALLE DE SFETES				7 521.06

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS		
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)	
Autres installat°, matériel & outillage techniques			2158	110	3 581.76
Mobilier			2184	110	3 939.30
OP : ANCIEN HOSPICE AILE EST					827 006.51
Immo. corpor. en cours - Autres immobilisations corporelles en c			2318	120	827 006.51
OP : ANCIENNE PERCEPTION					1 479.44
Autres bâtiments publics			213181	121	1 479.44
OP : BIBLIOTHEQUE					4 000.00
Mobilier			2184	122	4 000.00
OP : ATELIER COMMUNAL					15 069.58
Instal. générales, agencements, aménagements de construction			2135	123	2 000.00
Autre matériel et outillage de voirie			21578	123	11 069.58
Autres installat°, matériel & outillage techniques			2158	123	2 000.00
OP : LOGEMENT PLACE MARQUIS					762.30
Installat° générales, agencemts & aménagmts divers			2181	129	762.30
OP : BAT MUSEE DE LA MEDECINE					2 409.40
Autres installat°, matériel & outillage techniques			2158	139	2 409.40
OP : AMENAGT BG SYLVAIN FLOIRAT					187 231.98
Réseaux de voirie			21511	140	187 231.98
OP : TOILETTES PUBLIQUES					103 760.00
Autres installat°, matériel & outillage techniques			2158	147	103 760.00
OP : COMMUNICATION					648.99
Autres immobilisations corporelles			2188	153	648.99
OP : EGLISES COMMUNALES					1 079.81
Autres installat°, matériel & outillage techniques			2158	154	1 079.81
OP : TRAVAUX SANITAIRES GARDERIE					26 252.58
Installat° générales, agencemts & aménagmts divers			2181	155	26 252.58
OP : POTEAUX INCENDIE BOURGS					9 125.30
Autre matériel, outillage incendie, défense civile			21568	156	9 125.30
OP : AIRE DE CAMPING CAR					12 194.26
Autres installat°, matériel & outillage techniques			2158	157	12 194.26
OP : ISOLATION BAT SCOLAIRE ET SYSTEME C					259 500.00

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS		
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)	
Instal. générales, agencements, aménagements de construction			2135	159	259 500.00
OP : ECOLE NUMERIQUE					4 976.71
Matériel de bureau et matériel informatique			2183	160	4 976.71
OP : SECURISATION TRAVERSE BOURG ST AGNA					61 632.00
Réseaux de voirie			21511	162	61 632.00
DE PENSES - INVESTISSEMENT		1 568 318.72			1 568 318.72
OP : OPERATION 024010		1 379 789.51			
Subv. équipmt non transf. - Régions	1322	310 614.12			
Subv. équipmt non transf. - Départements	1323	332 151.00			
Emprunts en euros	1641	737 024.39			
OP : GROUPE SCOLAIRE CANTINE					311 334.12
Subv. équipmt non transf. - Régions			1322	102	310 614.12
Subv. équipmt non transf. - Départements			1323	102	720.00
OP : ANCIEN HOSPICE AILE EST					516 392.39
Subv. équipmt non transf. - Départements			1323	120	100 500.00
Emprunts en euros			1641	120	415 892.39
OP : AMENAGT BG SYLVAIN FLOIRAT					230 931.00
Subv. équipmt non transf. - Départements			1323	140	230 931.00
OP : ISOLATION BAT SCOLAIRE ET SYSTEME C					259 500.00
Emprunts en euros			1641	159	259 500.00
OP : SECURISATION TRAVERSE BOURG ST AGNA					61 632.00
Emprunts en euros			1641	162	61 632.00
RECETTES - INVESTISSEMENT		1 379 789.51			1 379 789.51

Le Conseil Municipal APPROUVE la décision modificative indiquée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-133 : ADHESION AU SERVICE DES ARCHIVES DU CDG24

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de Dordogne propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule notamment que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Il expose au conseil le contenu de la convention intitulée "Convention-cadre pour l'intervention d'un archiviste du Centre de gestion " et notamment les points suivants :

- La durée de validité de la convention est de deux ans à compter de la date de la délibération d'adhésion au service Archives.
- le tarif horaire d'intervention de l'archiviste a été fixé à 45 euros par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- une proposition d'intervention sera établie après une visite de diagnostic réalisée sur place et gratuitement par l'archiviste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention-cadre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion,
- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-134 : PROJET DU LOTISSEMENT ET DE LA PLAINE DES JEUX

Choix de l'architecte

M. le Maire précise que dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du projet de création du lotissement de Saint-Agnan et l'aménagement de la plaine des jeux au niveau du stade, il a reçu deux propositions de projet.

1 - Une proposition de projet déposée par le **bureau d'études A2i- SAS Iché Ingénierie** de Saint Pardoux La rivière (24470) comprenant :

1 forfait définitif de rémunération Tranche Ferme Esquisses de 3 600 € TTC

1 forfait provisoire de rémunération Tranche optionnelle missions AVP à AOR :

Répartition par tranche financière prévisionnelle des travaux HT	Taux indicatif d'honoraires de MO
150 000 € à 249 000 €	5,45%
250 000 € à 349 000 €	5%
350 000 € à 450 000 €	4,50%

1 mission complémentaire pour permis d'aménager de 3 000 € TTC.

2 - Une proposition de projet déposée par **l'Atelier du Sillon** (paysagistes concepteurs), en partenariat avec l'Atelier Broichot (architectures, urbanismes, espaces publics) TSA24 (bureau d'étude VRD) pour l'ensemble de ses prestations défini comme suit :

Compétences	MANDATAIRE : C. BROICHOT		ATELIER DU SILLON		TSA		TOTAL	
	Nb jour		Nb jour		Nb jour		Nbre de jours	Coût €HT
Coût €HT/jour		550,00 €		500,00 €		600,00 €		
Esquisse (ESQ)	6	3 300,00 €	5	2 500,00 €	2,5	1 500,00 €	13,5	7 300,00 €
Avant-Projet (AVP)	9	4 950,00 €	6	3 000,00 €	6	3 600,00 €	21	11 550,00 €
Permis d'Aménager (PA)	4	2 200,00 €	2	1 000,00 €	2,5	1 500,00 €	8,5	4 700,00 €
Dossier loi sur l'eau - Déclaration					5,5	3 300,00 €	5,5	3 300,00 €
TOTAL coût MISSION	19	10 450,00 €	13	6 500,00 €	16,5	9 900,00 €	48,5	26 850,00 €
		38,92%		24,21%		36,87%		
TOTAL MISSION TTC		12 540,00 €		7 800,00 €		11 880,00 €		32 220,00 €

VU les présentations des maîtres d'ouvrage sur le projet suite à visite sur site ;

VU la réunion de présentation aux membres du conseil municipal en date du 12 octobre 2021 des deux projets déposés ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la créativité cohérente et partagée de chaque projet, dans l'esprit de la consultation sur esquisse. La commune engage ces travaux pour plusieurs années jusqu'à la vente du dernier lot à bâtir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **NE RETIENT PAS** le projet du maître d'ouvrage A2i, qui malgré ses qualités, ne permet pas de connaître le coût réel de la prestation ;

- **DECIDE** de retenir le projet de l'Atelier du Sillon, en partenariat avec l'Atelier Broichot et TSA24 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération et l'autorise à signer les devis et contrats correspondants ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-135 : MARCHÉ DE L'HÔTEL DIEU - CHOIX DU COORDONNATEUR SPS
Sécurité Protection Santé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'avoir un coordonnateur pour une mission Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S) pour les travaux de restauration de l'Hôtel DIEU. Plusieurs devis ont été demandés à différents cabinets.

Trois propositions ont été reçues :

- 1 - Proposition commerciale de SOCOTEC Construction d'un montant de 3 114 € H.T.
- 2 - Proposition commerciale de BCE SARL CHENU d'un montant de 986 € H.T.
- 3 - Proposition commerciale du Bureau VERITAS d'un montant de 2 500 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la proposition du coordonnateur S.P.S du bureau B.C.E. Sarl Chenu d'un montant de 986 € H.T.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-136 : DEMANDE DE CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU PAYS DE HAUTEFORT ET VALIDATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait partie du regroupement pédagogique de Hautefort-Saint-Agnan. Bien que l'article L212-2 du Code de l'éducation permet qu'un regroupement pédagogique soit créé sans être adossé à un établissement public de coopération intercommunale, la création d'un tel établissement a été souhaitée pour simplifier la gestion des services mutualisés et en partager les coûts entre les douze communes concernées.

Monsieur le Maire propose par conséquent que soit créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort, regroupant les communes de Anliac, Badefols d'Ans, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Coubjours, Granges d'Ans, Hautefort, la Chapelle-Saint-Jean, Temple Laguyon, Nailhac, Sainte-Trie, Teillots. Ce syndicat sera chargé de gérer, en lieu et place des communes, le service des écoles de Hautefort et Cherveix-Cubas (acquisition de mobilier, de fournitures scolaires dont les livres, nécessaires au fonctionnement des classes maternelles et primaires, le recrutement et la gestion du personnel de services et des agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM)), la cantine scolaire (en investissement et en fonctionnement), la garderie du matin et/ou du soir (en investissement et en fonctionnement)), ainsi que le transport scolaire en qualité d'organisateur de second rang de la Région Nouvelle Aquitaine.

La compétence scolaire étant constituée de deux compétences : « le service des écoles » et « les bâtiments scolaires », les communes ne transfèrent au syndicat que la compétence « service des écoles » et conservent par conséquent la compétence « bâtiments scolaires », en investissement et en fonctionnement (fluides notamment).

Chaque commune sera représentée au comité syndical par deux délégués titulaires qui pourront, en cas d'empêchement, se faire suppléer par deux délégués suppléants. Ces titulaires et suppléants seront élus par le conseil municipal dès que l'arrêté de création du syndicat sera notifié aux maires.

La participation de la commune au fonctionnement du syndicat sera calculée au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune fréquentant l'école maternelle ou primaire, quel que soit ce nombre, au début de chaque année scolaire. Les frais engagés pour les enfants des communes extérieures possédant une école seront répartis également sur les communes adhérentes du SIVS, sauf si le Maire a donné son accord à la scolarisation de chaque élève hors commune, dans ce cas la commune concernée participera au financement de la scolarité de ces élèves. Les frais de scolarité engagés pour les enfants des communes extérieures ne possédant pas d'école sont obligatoires pour ces communes et seront facturés au prorata du nombre d'élèves accueillis en application des dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation.

Compte tenu de ce qui est exposé supra, Monsieur le Maire propose au conseil :

- de valider le périmètre d'un futur syndicat intercommunal tel que proposé par le Préfet par arrêté n° 24-2021-09-07-00004 du 07 SEPTEMBRE 2021, et de confirmer par là-même la volonté du conseil municipal de voir la commune adhérer à ce syndicat ;
- de demander au Préfet la création d'un syndicat intercommunal dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort qui sera chargé de gérer le service des écoles (hors bâtiments), la cantine scolaire et la garderie du matin et/ou du soir (en investissement et en fonctionnement), ainsi que le transport scolaire (AO2) ;
- de prendre connaissance et de valider le projet de statuts du futur syndicat ;

Le conseil municipal, après en avoir validé, DECIDE :

- de valider le périmètre d'un futur syndicat intercommunal tel que proposé par le Préfet par arrêté n°24-2021-09-07-00004 du 7 septembre 2021 ,

- de confirmer par là-même la volonté du conseil municipal de voir la commune adhérer à ce syndicat ;
- de demander au Préfet la création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort qui sera chargé de gérer le service des écoles (hors bâtiments), la cantine scolaire et la garderie du matin et/ou du soir (en investissement et en fonctionnement), ainsi que le transport scolaire (AO2) ;
- de valider le projet de statuts du futur syndicat **et de les joindre à la présente délibération** ;
- de charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-137 : DESHERBAGE LIVRES BIBLIOTHEQUE ET PROPOSITION TARIF DE REVENTE

Monsieur le maire expose la nécessité de procéder au desherbage des livres usagés de la bibliothèque municipale.

A chaque période, la Bibliothèque fait état de la liste des pilons représentant l'ensemble des ouvrages destinés au rebus.

Toutefois, certains ouvrages pourraient trouver une seconde vie et il est alors proposé de pouvoir les revendre comme suit :

- 1 € le livre en état moyen
- 2 € le livre en bon état

Ces sommes seraient encaissées sur la régie de recettes de la Bibliothèque

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE la liste des livres telle que présentée par le service la bibliothèque en annexe.
- VALIDE les tarifs de 1 € et 2 € pour la revente des livres prévus au rebus

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-138 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies de la Dordogne pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures 30 à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents y afférents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-139 : SDE - AMENAGEMENT RESEAU POUR CU AU LIEU-DIT LA GENEBRE

Vu le code général de l'urbanisme,

Considérant la demande du SDE 24 en date du 16/09/2021 sur le positionnement de la commune pour l'extension éventuelle du réseau d'électrification au lieu-dit la Genève.

Il en résulte que l'unité foncière concernée nécessite une extension du réseau par la construction d'un raccordement de 184 mètres environ.

Le coût qui devrait être pris en charge par la commune serait de 6 300 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **N'ACCEPTE PAS** l'engagement financier nécessaire au raccordement de l'unité foncière considéré.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-140 : SMD3 - RAPPORT ANNUEL 2020

Conformément à la loi n°95-101 du 02 février 1995, dite loi Barnier et au décret d'application n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le SMD3 a réalisé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

En application de l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en conseil municipal.

Le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus dans le décret précité.

Le rapport annuel 2020 est consultable à l'accueil de la mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D2224-1 du CGCT relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Entendu le rapport présenté le 18 octobre 2021 par Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, décide :

- **de prendre acte** de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets du SMD3 pour l'année 2020.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-141 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERGORD NOIR
THENON HAUTEFORT
RAPPORT D'ACTIVITE 2020 ET COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ainsi que du compte administratif 2020 du budget principal.

Il présente à l'assemblée ces deux documents et informe qu'ils sont à la disposition des élus et des administrés en mairie.

Conformément à l'article L 5211-39 précité du Code Général des Collectivités Territoriales et où cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la Communication par le Maire de ce rapport.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-142 : CONVENTION D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE SUR
LE CHEMIN AK 130 LD MOUNEY-BAS**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il a été sollicité pour valider une convention de passage à la demande de La Fondation du Château de Hautefort et de la scierie Larue.

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de stocker sur le chemin cadastré AK n°130

lors des opérations d'exploitation, de débardage et de stockage des grumes de chêne des parcelles de bois appartenant à la Fondation du Château de Hautefort.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **VALIDE** la convention tripartite entre la fondation du château e Hautefort, la scierie Larue et la commune de Hautefort Saint-Agnan

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention et à en faire respecter les conditions.

ADOPTÉE A LA MAJORITE

David CHABASSIER ne prenant pas part au vote.

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

13 VOTANTS, 13 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-143 : AVENANT AU BAIL DE LOCATION DU PRESBYTERE

Vu la délibération 2021-44 validant la bail précaire de location de l'ancien presbythère de Saint-Agnan situé 3 rue du 19 Mars 1962.

Vu la convention entre la commune et les consorts Gourvennec signée en date du 16/10/2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mr et Mme Gourvennec, les locataires, ont demandé le prolongement du bail pour 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la prolongation du bail jusqu'au 31/12/2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents y afférents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-144 : DROIT DE STATIONNEMENT - VEHICULE DE REPASSAGE

Monsieur le Maire fait part aux membres présents du Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de Mme JACOUP Patricia en date du 14 septembre 2021 pour un droit de place avec raccordement électrique, une fois par semaine le jeudi toute la journée, d'un camping-car aménagé proposant des prestations de repassage et de petites coutures.

Monsieur le Maire propose un droit de place annuel de **75€** pour le stationnement et le raccordement à l'électricité sur la rue Bertran de Born, à l'angle de la route qui mène à l'école primaire de Hautefort pour la période du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le droit de place à Mme JACOUP Patricia pour 75 € du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

HAUTEFORT le 18/10/2021

LE MAIRE,

Jean Louis PUJOLS

14 VOTANTS, 14 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION
